

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1885.

— — —

ACCISE SUR LES BIÈRES (¹).

— — — — —

PROPOSITION D'AJOURNEMENT.

— — — — —

Les soussignés proposent d'ajourner l'examen du projet soumis à la Chambre et de charger le Gouvernement de nommer une commission qui aura pour mission d'examiner les questions qui se rattachent à l'impôt sur la bière.

JOSEPH WARNANT.
G. FLÉCHET.
VICTOR LUCQ.
H. BOCKSTAEL.
F. DURIEU.
G. SABATIER.

— — — — —

AMENDEMENTS.

— — — — —

Amendement de la section centrale sous-amendé par M. le Ministre des Finances.

ART. 12.

Tout excédent de plus de trois litres sur le rendement légal tel qu'il est

(¹) Proposition de loi, n° 72.
Rapport n° 143.

fixé par le dernier paragraphe de l'article 3, est puni d'une amende de cinquante centimes par litre, indépendamment du paiement des droits sur la totalité de l'excédent, sans que l'amende puisse être inférieure à 1,000 francs.

Amendements présentés par M. SYSTEMANS.

Amendement à l'article 3.

§ 3. Le rendement légal est fixé à 26 litres de moûts, etc. (la suite comme au projet).

Amendement à l'article 5.

La déclaration concernant les versements en cuve-matière ou autres vaisseaux ne peuvent avoir lieu que pour des quantités indivisibles de 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45 ou 50 kilogrammes par hectolitre de capacité, sans que le versement puisse être inférieur à 400 kilogrammes.

ART. 7.

Il sera permis de faire emploi, même avant toute fermentation, de sucres, de glucoses et autres matières analogues, en chaudière, dans les reverdoirs, en cuves guilloires ou dans les cuves collectrices, à condition de déclarer en poids les matières employées, ainsi que l'heure à laquelle elles seront ajoutées aux moûts.

Celles-ci ne pourront être mélangées aux moûts qu'en présence des employés, à moins qu'ils ne se soient présentés qu'après l'heure indiquée par le brasseur dans sa déclaration.

Néanmoins cette addition ne pourra s'effectuer qu'après la fin des travaux dans la cuve-matière.

Le Gouvernement déterminera le rendement légal des sucres, des glucoses et autres matières analogues, leur équivalence par rapport au kilogramme de malt, au point de vue de leur richesse saccharine, et s'il y a lieu le supplément d'impôt à payer pour le cas où les droits de douane ou d'accises qui les grèvent seraient inférieurs à ceux prélevés sur l'hectolitre de malt.

ART. 8.

Il est permis aux brasseurs, etc. (comme à l'article 8, et ajouter à cet article) : « Il leur est permis aussi d'opérer une cuisson ou décoction préalable des farines de céréales non germées dans un vaisseau ou cuiseur distinct de la cuve-matière, avant de les mélanger avec le malt destiné au brassin.

ART. 9.

§ 1^{er}. Supprimer les mots : « avant toute mise en fermentation ».

ART. 10.

§ 3. Remplacer les mots : « les retarder d'une heure » par les mots : « les retarder *de deux heures*. »

§ 5. Ajouter : « Néanmoins le Gouvernement pourra autoriser, aux conditions qu'il déterminera, le brasseur à utiliser pour un brassin subséquent les moûts obtenus d'un précédent brassin.

ART. 12.

Dire : « Tout excédent sur le rendement légal, au-delà de 28 litres par kilogramme de farine, etc., est puni d'une amende de fr. 2-50 par kilogramme de farine correspondant à cet excédent.

ART. 16.

Au 1^o supprimer les mots : « ni double enveloppe, ni réchauffeur. »

ART. 17.

Remplacer 3 p. % par 5 p. % et dire : « dépôt épais de farines non complètement saccharifiées ».

« En cas de contestation sur la nature des substances solides contenues dans les matières, elle sera déterminée par l'analyse ».

ART. 18.

Dire : « 15, 16, 17, 18, 19 ou 20 millions, l'impôt sera respectivement réduit de 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 p. % ».

ART. 27.

Supprimé.

Amendement à l'article 18, proposé par M. HOUZEAU DE LEHAIE.

Toutefois la part revenant au fonds communal ne pourra jamais être inférieure à cinq millions annuellement.

A. HOUZEAU.
